

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 20407

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 12

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne laisse que deux ans au retraité ou à la Caisse nationale de retraite universelle pour liquider définitivement une retraite.

Compte tenu de la complexité des éléments à prendre en compte, des oublis possibles, cet amendement vous propose d'allonger le délai d'un an.